



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Customs Tariff Remission Order, 1979

Décret de 1979 sur la remise sur le Tarif des douanes

SI/79-72

TR/79-72

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duty and Sales Tax

- 1 Short Title
- 2 Remission
- 3 Exception

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise
- 3 Exception

Registration
SI/79-72 April 11, 1979

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Customs Tariff Remission Order, 1979

P.C. 1979-1099 March 29, 1979

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of Customs duty and sales tax*.

Enregistrement
TR/79-72 Le 11 avril 1979

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de 1979 sur la remise sur le Tarif des douanes

C.P. 1979-1099 Le 29 mars 1979

Sur avis conforme du ministre des Finances et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Customs Duty and Sales Tax

Short Title

1 This Order may be cited as the *Customs Tariff Remission Order, 1979*.

Remission

2 Remission is hereby granted in respect of all goods imported or taken out of warehouse for consumption on or after March 27, 1979, and all goods previously imported for which no entry for consumption was made before that date, of that part of the customs duty and sales tax payable thereon under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* equal to the amount by which

(a) the customs duty and sales tax payable thereon, exceeds

(b) the amount of the customs duty and sales tax that would have been payable thereon if Division I of Part I of Bill C-51, *An Act to Amend the Customs Tariff and to make certain amendments to the New Zealand Trade Agreement Act, 1932, the Australian Trade Agreement Act, 1960 and the Union of South Africa Trade Agreement Act, 1932*, given first reading on March 19, 1979, had been enacted before the date of this Order.

Exception

3 (1) The remission granted by this Order does not apply to goods enumerated in tariff items 8704-1, 8706-1, 8709-1, 8715-1, 8717-1, 8722-1, 8728-1 and 9210-1 and to green peas other than for processing classified under tariff item 8720-1 of the *Customs Tariff* when such goods or peas are described in an order made by the Minister of National Revenue pursuant to paragraph 15(1)(a) of the *Customs Tariff* and are imported through ports in a region or part of Canada during such period or periods as the Minister of National Revenue has fixed in that Order.

Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de 1979 sur la remise sur le Tarif des douanes*.

Remise

2 Remise est accordée à l'égard de toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter du 27 mars 1979, et de toutes les marchandises déjà importées pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date, de la partie des droits de douane et de la taxe de vente payables à l'égard de ces marchandises en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* égale à l'ex-cédent

(a) des droits de douane et de la taxe de vente payables à l'égard de ces marchandises, sur

(b) le montant des droits de douane et de la taxe de vente qui aurait été payable à l'égard de ces marchandises si la section I de la partie I du Bill [projet de loi] C-51, *Loi modifiant le Tarif des douanes, la Loi de la Convention commerciale avec la Nouvelle-Zélande, 1932, la Loi de 1960 sur un accord commercial avec l'Australie et la Loi de l'accord commercial avec l'Union Sud-Africaine, 1932*, présentée en première lecture le 19 mars 1979, avait été édictée avant la date du présent décret.

Exception

3 (1) La remise accordée par le présent décret ne s'applique pas aux marchandises énumérées aux numéros tarifaires 8704-1, 8706-1, 8709-1, 8715-1, 8717-1, 8722-1, 8728-1 et 9210-1, ni aux pois verts autres que de conditionnement classifiés sous le numéro tarifaire 8720-1 du *Tarif des douanes*, qui sont désignés dans un arrêté rendu par le ministre du Revenu national en vertu de l'alinéa 15(1)a) du *Tarif des douanes* et importés par des bureaux d'une région ou partie du Canada pendant les périodes fixées dans cet arrêté.

(2) The remission granted by this Order does not apply to goods enumerated in tariff items 8702-1, 8705-1, 8708-1, 8712-1, 8724-1, 9203-1, 9205-1, 9206-1 and 9211-1 and to green peas for processing classified under tariff item 8720-1 of the *Customs Tariff* when imported through ports in such region or part of Canada and during such period or periods, as determined by the Minister of National Revenue, that similar goods or peas produced in Canada are being marketed in that region or part of Canada.

SI/79-118, s. 1.

(2) La remise accordée par le présent décret ne s'applique pas aux marchandises énumérées aux numéros tarifaires 8702-1, 8705-1, 8708-1, 8712-1, 8724-1, 9203-1, 9205-1, 9206-1 et 9211-1, ni aux pois verts de conditionnement classifiés sous le numéro tarifaire 8720-1 du *Tarif des douanes*, qui sont importés par des bureaux d'une région ou partie du Canada déterminée par le ministre du Revenu national, pendant les périodes fixées par lui au cours desquelles des marchandises ou pois semblables produits au Canada sont mis en marché dans cette région ou partie du Canada.

TR/79-118, art. 1.